



Conseil d'administration

349^e session, Genève, 30 octobre-9 novembre 2023

Section institutionnelle

INS

Date: 5 octobre 2023

Original: anglais

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

1. À sa 344^e session (mars 2022), conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration a formé d'office une commission d'enquête chargée d'étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 ¹. Il a nommé les membres de la commission à sa 345^e session (juin 2022) ².
2. La commission d'enquête a adopté son rapport le 4 août 2023.
3. Aux termes de l'article 29, paragraphe 1, de la Constitution, «[l]e Directeur général du Bureau international du Travail communiquera le rapport de la Commission d'enquête au Conseil d'administration et à chacun des gouvernements intéressés dans le différend, et en assurera la publication». En vertu de l'article 29, paragraphe 2, de la Constitution, l'acceptation ou la

¹ GB.344/PV, paragr. 394 j).

² GB.345/PV, paragr. 141.

non-acceptation des recommandations contenues dans le rapport de la commission d'enquête et, en cas de non-acceptation, le souhait de soumettre la question à la Cour internationale de Justice, devront être notifiés au Directeur général dans un délai de trois mois.

4. Le texte du rapport a déjà été communiqué aux membres du Conseil d'administration. Il a également été publié sur le site Web de l'OIT³.
5. Le 22 septembre 2023, le Directeur général a communiqué le rapport de la commission d'enquête à la mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales sises à Genève afin qu'il soit porté à l'attention des autorités militaires du Myanmar, que la commission a exhortées à prendre un ensemble de mesures particulières (paragraphe 641 à 644 du rapport).
6. Le 29 septembre 2023, la mission permanente a transmis une lettre des autorités militaires, dans laquelle celles-ci accusent réception du rapport et font savoir que la position du Myanmar concernant les recommandations de la commission d'enquête sera communiquée dans un délai de trois mois (voir annexe).
7. Il est rappelé que le gouvernement du Myanmar n'est pas représenté au sein de l'OIT, comme suite à la décision prise par la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail aux 109^e (2021), 110^e (2022) et 111^e (2023) sessions de la Conférence de ne pas accréditer de délégués du Myanmar en raison de la présentation de pouvoirs concurrents par des entités affirmant représenter le gouvernement légitime du pays⁴. Toutefois, la non-reconnaissance des autorités militaires ne fait pas obstacle à la poursuite du contrôle de l'application des conventions ratifiées précédemment par le Myanmar⁵.

► **Projet de décision**

8. **Le Conseil d'administration prend note du rapport de la commission d'enquête établie conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour étudier la question du non-respect par le Myanmar de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et prend également note de la réponse des autorités militaires.**

³ Rapport de la commission d'enquête pour le Myanmar, 2023.

⁴ ILC.109/Compte rendu, n° 3B; ILC.110/Compte rendu, n° 2A; ILC.111/ Compte rendu n° 2A.

⁵ GB.344/PV, paragr. 382.

▶ Annexe

Réponse des autorités militaires en date du 29 septembre 2023

À l'intention du Directeur général du Bureau international du Travail

Objet: **Rapport de la commission d'enquête sur le Myanmar**

Référence: Note du BIT en date du 22 septembre 2023

1. Le Myanmar a reçu la lettre du BIT datée du 22 septembre 2023, par laquelle lui a été transmis le rapport de la commission d'enquête sur le Myanmar. Certaines recommandations exhortant le Myanmar à prendre des mesures immédiatement, et au plus tard le 1^{er} octobre 2023, sont irréalistes. Le Myanmar note avec surprise que le délai fixé pour la mise en œuvre des recommandations n'est jamais aussi court, ainsi qu'il ressort des demandes formulées par les commissions d'enquête précédemment établies sur le Myanmar et d'autres pays.
2. Pour ce qui est de sa position au sujet des recommandations formulées par la commission d'enquête dans son rapport, le Myanmar répondra dans un délai de trois mois à compter du 22 septembre 2023, date à laquelle il a reçu le rapport. Il est pris note du fait que le rapport répond à des considérations politiques, car il repose sur des informations manipulées par les individus et organisations qui s'opposent au gouvernement de différentes manières. Le Myanmar examinera attentivement les recommandations constructives qui visent à améliorer la situations des travailleurs du pays.
3. Le Myanmar se conforme aux dispositions de la convention n° 87 et de la convention n° 29 en adoptant les lois nationales pertinentes et en les mettant en œuvre. Une coopération constructive existait entre le Myanmar et l'OIT. Gardant présent à l'esprit le bien-être des travailleurs, le Myanmar poursuit sa coopération permanente positive et mutuelle avec l'OIT.

(Signé)

Win Shein, vice-ministre

Ministère du Travail

Copie à:

Ministère des Affaires étrangères, Myanmar

Mission permanente du Myanmar à Genève

Ministère du Travail, Myanmar